

WILDLIFE ACT

**CONSOLIDATION OF BIRDS OF
PREY**

REGULATIONS

R-020-92

LOI SUR LA FAUNE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
OISEAUX DE PROIE**

R-020-92

AS AMENDED BY

R-082-98 (CIF 98/08/01)

MODIFIÉ PAR

R-082-98 (EEV1998-08-01)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

WILDLIFE ACT

BIRDS OF PREY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Birds of Prey Regulations*.

1. In these regulations, "Act" means the *Wildlife Act*.
2. The type of licence required, the wildlife management unit, zone or area and any other applicable restrictions to the capture of birds of prey are contained in the Schedule.

GYRFALCON

3. No person shall have possession of a gyrfalcon older than one year of age.
4. No person shall capture or possess a gyrfalcon unless that person holds a licence to capture wildlife or a wildlife research permit.
5. (1) The holder of a licence to capture wildlife who captures and possesses a gyrfalcon shall provide a shelter for the captured gyrfalcon.

(2) The shelter must provide for the entry of fresh air but must protect the gyrfalcon from the elements and draughts.

(3) The shelter must provide security to the gyrfalcon from human and animal disturbance or harassment.

(4) The person in possession of the shelter shall ensure that the entrances to the shelter are locked or secured at all times.

(5) The windows of the shelter must be covered on the inside by vertical bars spaced at intervals narrower than the width of the gyrfalcon.

(6) For each gyrfalcon, there must be a shelf perch, approximately 30 cm by 60 cm in dimension that projects from the inside of the shelter, has

LOI SUR LA FAUNE

RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX DE PROIE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les oiseaux de proie*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi sur la faune*.
2. Le genre de permis requis pour capturer les oiseaux de proie, ainsi que les restrictions relatives à la capture d'oiseaux de proie, notamment le secteur, la zone ou la région de gestion de la faune, sont indiqués à l'annexe.
3. Il est interdit d'avoir en sa possession un gerfaut âgé de plus d'un an.
4. Il est interdit de capturer ou de posséder un gerfaut à moins d'être titulaire d'un permis autorisant la capture d'animaux de la faune ou d'une licence autorisant la recherche sur la faune.
5. (1) Le titulaire d'un permis autorisant la capture d'animaux de la faune qui capture ou qui possède un gerfaut doit garder cet animal dans un abri.

GERFAUT

- (2) L'abri doit être aéré, mais doit protéger le gerfaut contre les éléments et les courants d'air.

(3) L'abri doit protéger le gerfaut contre tout dérangement ou harcèlement causé par l'homme ou les animaux.

(4) Le propriétaire de l'abri veille à ce que les entrées de l'abri soient verrouillées en tout temps.

(5) Les fenêtres de l'abri doivent être munies à l'intérieur de barreaux verticaux, espacés d'une largeur inférieure à celle du gerfaut.

(6) Est installé pour chaque gerfaut, un perchoir intérieur mesurant environ 30 cm sur 60 cm, dont les bords sont rembourrés et d'une forme qui n'entrave

padded edges and does not inhibit the movement of the gyrfalcon's leash.

(7) The shelter must have no other available perching places other than those described in this section.

(8) The floor of the shelter must be covered with a sanitary, absorbent substance and must be easy to clean.

(9) For the purposes of this section, a shelter in a field camp may consist of a well-ventilated tent without a floor and with a perch in the form of a cylinder not less than 15 cm and not more than 20 cm in diameter and not less than 65 cm in height.

6. The holder of a licence to capture wildlife who captures and possesses a gyrfalcon shall ensure that there is a close and ready store of natural gyrfalcon prey for feeding during the time the gyrfalcon is in captivity.

7. No person shall set a trap to capture a gyrfalcon unless the trap is constantly attended by an adult.

8. A person who transports a live gyrfalcon shall transport it on a perch inside a well-ventilated plywood crate which

- (a) has walls at least 1.3 cm thick;
- (b) has external access for feeding the gyrfalcon that, when opened, will not allow the gyrfalcon to escape or harm the person;
- (c) has external handles for lifting the crate;
- (d) has spacer bars on the outside to prevent other cargo from being stacked too close to the crate; and
- (e) is conspicuously labelled with
 - (i) "LIVE ANIMALS - DO NOT TIP" on the sides and the top,
 - (ii) "THIS WAY UP" with arrows indicating the top,
 - (iii) the name, address and telephone number of both the consignor and the consignee,
 - (iv) a detailed list of the contents, including the number of gyrfalcons inside, the scientific and common

pas le mouvement de la laisse du gerfaut.

(7) L'abri ne doit pas comporter d'autres systèmes de perchoir que ceux mentionnés au présent article.

(8) Le plancher de l'abri doit être facile à nettoyer et recouvert d'une substance sanitaire et absorbante.

(9) Aux fins du présent article, un abri utilisé dans un camp peut consister en une tente bien aérée, sans plancher, et munie d'un perchoir en forme de cylindre d'une hauteur maximale de 65 cm et d'un diamètre d'au moins 15 cm et d'au plus 20 cm.

6. Le titulaire d'un permis autorisant la capture d'animaux de la faune qui capture et possède un gerfaut doit assurer un approvisionnement de proies naturelles à proximité pour alimenter l'oiseau durant sa captivité.

7. Il est interdit de tendre un piège pour capturer un gerfaut à moins qu'il n'y ait en tout temps près du piège, un adulte aux aguets.

8. Quiconque transporte un gerfaut vivant doit le transporter sur un perchoir à l'intérieur d'une caisse en contre-plaqué, bien aérée :

- a) dont les parois ont une épaisseur minimale de 1,3 cm;
- b) munie d'une ouverture extérieure qui permet l'alimentation du gerfaut, et qui, lorsqu'elle est ouverte, ne les laisse pas s'échapper ou blesser quelqu'un;
- c) munie de poignées extérieures pour la soulever;
- d) munie de barres d'espacement à l'extérieur de façon à créer de l'espace entre la caisse et toute autre marchandise;
- e) portant en évidence les mentions suivantes :
 - (i) «ANIMAUX VIVANTS - NE PAS RENVERSER» imprimées sur les côtés et sur le dessus,
 - (ii) «DESSUS», avec des flèches indiquant le dessus,
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de

- names of the gyrfalcons as used in Canada and the shipping destination, and
- (v) a stamp on the crate showing the date the carrier received the crate.

- téléphone de l'expéditeur et du destinataire,
- (iv) une liste détaillée du contenu, notamment le nombre de gerfauts à l'intérieur et les noms scientifiques et communs du gerfaut utilisés au Canada et dans le pays importateur,
- (v) le tampon du transporteur indiquant la date de réception de la caisse.

SCHEDULE

(Section 2)

PART I. GYRFALCON

I ITEM	II LICENCE TYPE	III WILDLIFE MANAGEMENT UNIT/ZONE/AREA	IV MAXIMUM POTENTIAL SEASON	V MAXIMUM POTENTIAL LIMIT/QUOTA	VI CONDITION S
1.	LICENCE TO CAPTURE WILDLIFE	N/1	1 SEPTEMBER to 31 OCTOBER	7	1
2.	LICENCE TO CAPTURE WILDLIFE	N/2	1 SEPTEMBER to 31 OCTOBER	7	1
3.	LICENCE TO CAPTURE WILDLIFE	N/3	1 SEPTEMBER to 31 OCTOBER	14	1
4.	Repealed, R-082-98,s.2.				
5.	WILDLIFE RESEARCH PERMIT	D, G, I, N, R, S, U	1 APRIL to 31 OCTOBER	5	2
<p><u>CONDITIONS</u></p> <ol style="list-style-type: none"> The total number of gyrfalcons that may be taken by holders of a licence to capture wildlife is 20 in each year. Notwithstanding the quota established for each zone, no more than 20 licences will be issued for the Territories. The total number of gyrfalcons that may be taken by holders of wildlife research permits is five in each year. Notwithstanding the quota established for each unit, no more than five licences will be issued for the Territories. 					

R-082-98,s.2.

PARTIE I : GERFAUT

I N°	II GENRE DE PERMIS	III SECTEUR/ZONE/ RÉGION DE GESTION DE LA FAUNE	IV SAISON MAXIMALE POSSIBLE	V QUOTA/ LIMITE MAXIMALES POSSIBLES	VI CONDITION S
1.	PERMIS AUTORISANT LA CAPTURE D'ANIMAUX DE LA FAUNE	N/1	du 1 ^{er} SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE	7	1
2.	PERMIS AUTORISANT LA CAPTURE D'ANIMAUX DE LA FAUNE	N/2	du 1 ^{er} SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE	7	1
3.	PERMIS AUTORISANT LA CAPTURE D'ANIMAUX DE LA FAUNE	N/3	du 1 ^{er} SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE	14	1
4.	Aborgé, R-082-98, art. 2.				
5.	LICENCE AUTORISANT LA RECHERCHE SUR LA FAUNE	D, G, I, N, R, S, U	du 1 ^{er} AVRIL au 31 OCTOBRE	5	2
<p><u>CONDITIONS</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="215 1514 1414 1608">1. Au total, 20 gerfauts peuvent être pris par les titulaires de permis autorisant la capture d'animaux de la faune. Malgré le quota fixé pour chaque zone, 20 permis au plus sont délivrés dans l'ensemble des territoires. <li data-bbox="215 1646 1414 1740">2. Au total, 5 gerfauts peuvent être pris chaque année par les titulaires de licences autorisant la recherche sur la faune. Malgré le quota fixé pour chaque secteur, cinq licences au plus sont délivrées dans l'ensemble des territoires. 					

R-082-98, art. 2.
